



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

GROUPEMENT DES AFFAIRES FINANCIERES,
JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Pôle Coordination, programmation, budget
Service Coordination filière achat-finances

Arrêté SDIS n° **226005**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2
CLOTURE REGIE FRAIS DE MISSIONS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18,

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales abrogeant le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnements imposé à ces agents,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction codificatrice interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du 23 juin 2003 (rapport n° 03-48) approuvant la création d'une régie d'avances relative à la prise en charge éventuelle des avances sur frais de missions ou le remboursement des frais de mission en l'absence d'avances au profit des agents de la collectivité et des membres du conseil d'administration du SDIS,

VU l'arrêté SDIS n° 035900 du 27 novembre 2003 instituant une régie d'avances auprès du SDIS permettant la prise en charge éventuelle des avances sur frais de missions ou le remboursement des frais de mission en l'absence d'avances au profit des agents de la collectivité et des membres du conseil d'administration du SDIS

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

VU l'arrêté modificatif SDIS n° 195357 du 22 octobre 2019 instituant l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au nom de la régie dont le titulaire est le régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.), et établissant l'utilisation du chèque bancaire comme mode de règlement unique,

VU la demande de Madame le payeur départemental en date du 14 juin 2022,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 Août 2022,

ARRETE

Art. 1 : Il a été décidé de clôturer la régie d'avances relative aux frais de déplacements au profit des agents du SDIS, installée au :

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes
Service des Affaires financières
140 AVENUE Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 90099
06273 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX

Art. 2 : Le montant maximum de l'avance consenti au régisseur, fixé à 4.000 euros, est supprimé.

Art. 3 : La clôture de cette régie prendra effet dès le **1^{er} Septembre 2022**.

Art. 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le payeur départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Art. 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villeneuve-Loubet, le 09 AOUT 2022

Signature ordonnateur,

Pour le Président et par délégation
Le sous-directeur des affaires administratives,
des ressources et des finances

Gilles ROUX